



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 JUIN 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

T : 04 72 61 37 81

E : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON
1960, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 prescrivant à la société TEINTURES & IMPRESSIONS de LYON la réalisation d'un diagnostic environnemental pour la zone de lagunage située en partie ouest de son établissement de VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

./..

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1997 imposant à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques pour la zone de lagunage située en partie ouest de son établissement de VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 imposant à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON, pour la zone de lagunage située en partie ouest de son établissement de VILLEFRANCHE SUR SAONE, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques ainsi que les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

VU les études réalisées, conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux des 20 février 1995, 21 février 1997 et 2 novembre 2004, par la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON, pour la zone de lagunage située en partie ouest de son site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU le plan de gestion, transmis le 25 octobre 2011 par la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON, pour les sols pollués de la zone de lagunage de son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU le rapport en date du 29 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU le nouveau plan de gestion des sols transmis le 27 janvier 2012 par la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON ;

VU le rapport en date du 18 avril 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les analyses de sols réalisées sur plusieurs années, dans la zone de lagunage qu'exploitait la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON sur son site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, ont montré que les « points chauds » en tant que sources de pollution étaient :

- les sédiments de la lagune et une partie des terres ayant été utilisées pour le remblaiement du bassin d'homogénéisation,
- les sols au niveau du sondage S3, pour lequel une concentration importante d'hydrocarbures (41300 mg/kg) avait notamment été trouvée à 3,5 mètres de profondeur,
- les sols au niveau du sondage F1, pour lequel une concentration importante d'hydrocarbures avait été trouvée entre 2,8 et 3,2 mètres variant de 62 000 à 31 000 mg/kg ainsi qu'une pollution par des m-p-xylènes variant de 17 à 7,1 mg/kg et du naphthalène variant de 2,3 à 1,1 mg/kg aux mêmes profondeurs,
- les sols au niveau du sondage F2, pour lequel une concentration importante de plomb avait été trouvée (1600 mg/kg MS) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réhabilitation du site l'exploitant a étudié six scénarii et a opté pour celui consistant au traitement hors site des sédiments de la lagune, d'une partie de la lagune remblayée et des « points chauds » et au remblaiement de la lagune avec des terres contaminées par des métaux à faible concentration ;

CONSIDERANT que le scénario choisi par l'exploitant permettra de concentrer géographiquement la contamination restante des polluants au droit du parking qui sera créé sur les 2/3 du terrain environ ;

CONSIDERANT, de plus, que dans ce scénario le transfert des métaux par les eaux pluviales par lixiviation sera nul compte tenu de l'imperméabilisation du parking due à son revêtement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'imposer, par arrêté, à la société **TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON** :

- la dépollution du site conformément au scénario retenu,
- la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) après l'exécution des travaux de dépollution,
- les mesures nécessaires en vue de la surveillance trimestrielle des eaux souterraines,
- la mise en place de servitudes d'usage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – OBJET

La société **TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON (TIL)**, dont le siège social se trouve à **VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, 1960 route de Frans, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site de l'ancienne lagune située également route de Frans.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Les dispositions des points 3.1.1 à 3.1.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 précité, relatifs à la surveillance des eaux souterraines sur le même site, sont abrogés.

2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, seront implantés :

- 4 piézomètres (trois forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont),
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur.

Les piézomètres actuellement présents sur le site libellés PZ7, PZ9 et PZ11 devront être complétés par un quatrième piézomètre implanté au Sud-Est du terrain. Toute nouvelle implantation ou déplacement de piézomètre devra être préalablement soumis à l'inspection des installations classées pour approbation.

2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux ;
- COHV ;
- BTEX ;
- HAP ;
- Sulfates ;
- Ammonium ;
- Nickel, Arsenic, Manganèse, Fer, Chrome, Cadmium, Cuivre, Plomb et Zinc.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.5 - Échéances de mise en œuvre

L'entreprise TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 3 mois.

././.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION

3.1 – Mémoire de réhabilitation du site

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé :

- traitement hors site des sédiments de la lagune,
- traitement hors site des matériaux de la lagune remblayée,
- traitement hors site des matériaux de la zone F2,
- traitement hors site des matériaux de la zone T11 s'il s'avère que la qualité des terres de cette zone ne répond pas aux critères permettant un remblaiement de la future zone affectée aux parkings.

Les zones de parkings et de circulations devront être imperméabilisées par un recouvrement d'enrobé ou de béton.

3.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

A l'issue des travaux l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

3.3 – Restrictions d'usage

La société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON réalisera, pour son ancien site de lagunage, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitude les éléments nécessaires à l'institution de servitudes visant à maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains. Ce dossier conduira à l'institution de servitudes d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement. Toutefois, une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Ce dossier devra être transmis à l'inspection des installations classées *dans un délai de six mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser ces études, la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – PUBLICITE DE L'ARRETE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inscrit par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

